

**COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LA CONDUITE DU
JUGE DE PAIX G. LEONARD OBOKATA**

RECUEIL CONJOINT DE DOCUMENTS

**Gavin MacKenzie
Avocat de la Commission d'enquête
Heenan Blaikie LLP
C.P. 185, bureau 2600
Tour sud, Royal Bank Plaza
Toronto (Ontario) M5J 2J4**

416 360-2892

**COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LA CONDUITE DU
JUGE DE PAIX G. LEONARD OBOKATA**

RECUEIL CONJOINT DE DOCUMENTS

TABLE DES MATIÈRES

ONGLET N°

1. Décret en date du 5 mars 2003.
2. Rapport exposant l'opinion du Conseil d'évaluation des juges de paix présenté au Procureur général de l'Ontario à la suite de son enquête sur la plainte déposée par la juge de paix X contre le juge de paix G. Leonard Obokata.
3. Avis d'audience publique.
4. Commission d'enquête sur la conduite du juge de paix G. Leonard Obokata – Exposé conjoint des faits.
5. Lettre d'excuses en date du 12 septembre 2003, adressée à la juge de paix X par le juge de paix Obokata.
6. Lettre en date du 8 août 2003, adressée à l'avocat de la Commission par Scott L. Schuessler.
7. Courriel en date du 9 août 2003, adressé à l'avocat de la Commission par Kathy et Bob Martin.
8. Courriel en date du 4 avril 2003, adressé à l'honorable Robert Ponton, juge principal régional, par M^c Al Ryan.

Annexe 1

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advise and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation du soussigné, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil des ministres, décrète ce qui suit :

ATTENDU que, conformément au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. (1990), chap. J.4 et modifications, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge provincial pour qu'il détermine s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix;

ET ATTENDU que, conformément au paragraphe 11 (7) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation des juges de paix a présenté au procureur général un rapport en date du 5 décembre 2002 relativement à une plainte déposée contre le juge de paix G. Leonard Obokata, rapport dans lequel le Conseil recommandait la tenue, en vertu de l'article 12 de la *Loi*, une enquête concernant ledit juge de paix;

CONFORMÉMENT au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, l'honorable Cathy Mocha, juge de la Cour de justice de l'Ontario, est nommée afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part du juge de paix G. Leonard Obokata et afin de préparer un rapport en conformité avec l'article 12 de la *Loi*.

Recommandé _____
Procureur général

Agréé _____
Président du cabinet

Approuvé et ordonné le 5 mars 2003
Date

Lieutenant-gouverneur

O.C./Décret 573/2003

Annexe 2

AVIS

Les paragraphes 11 (3) et 11 (4) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. (1990), chap. J.4, prévoient, entre autres, que les enquêtes du Conseil d'évaluation des juges de paix sont tenues à huis clos.

CONFIDENTIEL

**RAPPORT EXPOSANT L'OPINION
DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX
PRÉSENTÉ AU PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
À LA SUITE DE SON ENQUÊTE
SUR LA PLAINTÉ DÉPOSÉE PAR LA JUGE DE PAIX X
CONTRE LE JUGE DE PAIX G. LEONARD OBOKATA**

Le Conseil d'évaluation des juges de paix présente le rapport suivant au Procureur général de l'Ontario, en conformité avec le paragraphe 11 (7) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. (1990) :

1. Dans l'affaire de la plainte déposée par la juge « X » en date du 13 juin 2002 :

Le Conseil d'évaluation des juges de paix s'est réuni le 12 septembre 2002 aux fins de l'étude, par les membres présents, de la plainte et du matériel annexé. Après discussions, le Conseil a décidé que l'affaire devait faire l'objet d'une enquête aux termes de l'article 11.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a adressé au juge de paix G. Leonard Obokata un Avis d'enquête en date du 27 septembre 2002, accompagné de la documentation pertinente (dont copie est jointe), alléguant qu'il s'était conduit de façon incompatible avec l'exercice de ses fonctions et que, en conséquence, il était devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile à le faire.

L'enquête aux termes de l'article 11 a été tenue le 28 novembre 2002.

M^c Douglas Hunt, c. r., avocat et procureur, faisait office d'avocat auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le juge de paix Obokata, présent à l'enquête, était représenté par M^c Timothy G. Price, avocat et procureur.

.....

Rapport exposant l'opinion du Conseil
d'évaluation des juges de paix à la suite de
son enquête sur la plainte déposée contre le
juge de paix G. Leonard Obokata

CONFIDENTIEL

2. Après étude de l'Exposé conjoint des faits (dont copie jointe) et des observations de l'avocat, le Conseil d'évaluation des juges de paix recommande la tenue d'une enquête aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. (1990), afin de déterminer si le juge de paix G. Leonard Obokata devrait ou non être destitué.
3. La *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. (1990), prévoit, entre autres, que « les enquêtes [du Conseil d'évaluation] sont tenues à huis clos... ». Cependant, selon le paragraphe 11 (8) de ladite *Loi*, « ... une copie du rapport est remise au juge de paix ».

Une copie du présent rapport sera donc transmise au juge de paix Obokata.

(Le 5 décembre 2002)

(signature)

Fait à Toronto (Ontario)

Valérie P. Sharp, LL.B.
Greffière adjointe
Conseil d'évaluation des juges de paix

Annexe 3

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DU JUGE DE PAIX LEONARD OBOKATA

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

Conformément au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. (1990), chap. J.4 et modifications, l'honorable Cathy Mocha, juge de la Cour de justice de l'Ontario, a été nommée en vue de déterminer si une recommandation devrait être présentée au lieutenant-gouverneur en conseil pour que celui-ci destitue le juge de paix Leonard Obokata, ou si une recommandation devrait être présentée au Conseil d'évaluation des juges de paix pour que le Conseil prenne l'une des mesures suivantes :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

L'enquête aura pour but de déterminer si, le 2 mai 2002, alors qu'il participait à une conférence éducative à Toronto, le juge de paix Obokata a commis un acte d'agression sexuelle à l'égard d'une collègue juge de paix.

L'audience publique débutera **le vendredi 19 septembre 2003**, à 10 heures, à la salle d'audience ADR Chambers, 48, rue Yonge, 3^e étage, à Toronto (Ontario), M5E 1G6, et se poursuivra chaque jour à la même heure et au même endroit jusqu'à son terme.

Toute personne qui souhaite témoigner à l'enquête, qui détient des renseignements pouvant, selon elle, intéresser l'enquête ou qui souhaite présenter une requête préliminaire est priée de communiquer avec M^c Gavin MacKenzie, avocat de la commission, au plus tard **le vendredi 12 septembre 2003**, à l'adresse ci-dessous.

Gavin MacKenzie
Avocat de la commission
Heenan Blaikie LLP
Bureau 2600
200, rue Bay, Tour sud
C.P. 185, Royal Bank Plaza
Toronto (Ontario) M5J 2J4
Tél. : 416 360-2892
Télééc. : 416 360-8425
Courriel : gmackenzie@heenan.ca

Madame la juge Cathy Mocha
Commissaire
Cour de justice de l'Ontario
444, rue Yonge, 2^e étage
Toronto (Ontario)
M5B 2H4

Publié dans le numéro du 8 août 2003 des *Ontario Reports*

Publié dans l'édition du 8 août 2003 du *London Free Press*

Annexe 4

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DU JUGE DE PAIX LEONARD OBOKATA

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

I. NOMINATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. Par décret en date du 5 mars 2003, l'honorable Cathy Mocha, juge de la Cour de justice de l'Ontario, a été nommée, conformément à l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. (1990), ch. J.4 et modifications, pour déterminer si, eu égard à la plainte étudiée par le Conseil d'évaluation des juges de paix dans son rapport en date du 5 décembre 2002, il y a eu inconduite de la part du juge de paix Leonard Obokata, et pour recommander, le cas échéant, au lieutenant-gouverneur en conseil qu'il destitue le juge de paix, ou recommander, le cas échéant, au Conseil d'évaluation des juges de paix qu'il prenne l'une des mesures suivantes :
 - a) donner un avertissement au juge de paix;
 - b) réprimander le juge de paix;
 - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
 - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
 - e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
 - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.
2. La commission d'enquête a été nommée sur avis du Conseil d'évaluation des juges de paix, à la conclusion de l'enquête menée par lui à la suite de la plainte d'une collègue juge de paix. Le juge de paix Obokata, par l'entremise de son avocat, et l'avocat de la commission d'enquête, Gavin MacKenzie, ont convenu de désigner la plaignante par l'appellation « la juge de paix X » aux fins du présent exposé conjoint des faits et lors de l'audience publique de la commission d'enquête.
3. Le décret en date du 5 mars 2003 figure sous l'onglet 1 du Recueil conjoint de documents.
4. Le rapport exposant l'opinion du Conseil d'évaluation des juges de paix présenté au Procureur général de l'Ontario à la suite de son enquête sur la plainte déposée par la juge de paix X contre le juge de paix G. Leonard Obokata figure sous l'onglet 2 du Recueil conjoint de documents.

5. Un avis d'audience publique a été publié dans les *Ontario Reports* (le 8 août 2003) et le *London Free Press* (le 8 août 2003). Le texte de l'avis d'audience publique figure sous l'onglet 3 du Recueil conjoint de documents.

II. INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LE JUGE DE PAIX OBOKATA

6. Leonard Obokata a été nommé juge de paix à plein temps par décret daté du 8 novembre 1978. Il détient depuis lors l'appellation de juge de paix président et il a toujours exécuté l'éventail complet des tâches requises d'un juge de paix, notamment la présidence d'audiences de fixation du rôle, d'enquêtes de cautionnement, le traitement de demandes introductives et la présidence d'audiences tenues en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Il a présidé des audiences dans la région du Sud-Ouest sans interruption depuis sa nomination. De 1978 au 17 juin 2002, il a exercé les fonctions de juge de paix (tribunal administratif) pour les comtés de Middlesex, Elgin, Perth, Oxford et Huron. Le juge de paix Obokata est âgé de 55 ans.

III. POINTS À ÉCLAIRCIR

7. Les points suivants, exposés dans l'Avis d'audience publique sous l'onglet 3 du Recueil conjoint de documents, sont soumis à l'appréciation de la commission d'enquête :
- (i) Le 2 mai 2002, alors qu'il participait à une conférence éducative à Toronto, le juge de paix Obokata a-t-il commis un acte d'agression sexuelle à l'égard d'une collègue juge de paix?
 - (ii) Dans le cas où il serait répondu par l'affirmative à cette question (i), la commission d'enquête sera appelée à dire si une recommandation devrait être présentée au lieutenant-gouverneur en conseil pour que celui-ci destitue le juge de paix Obokata, ou si une recommandation devrait être présentée au Conseil d'évaluation des juges de paix, pour qu'il prenne l'une des décisions suivantes :
 - a) donner un avertissement au juge de paix;
 - b) réprimander le juge de paix;
 - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
 - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
 - e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
 - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

IV. FAITS PERTINENTS EN RAPPORT AVEC L'INCIDENT SURVENU LE 2 MAI 2002

8. Au début de mai 2002, le juge de paix Obokata a participé à une conférence éducative tenue à Toronto à l'intention des juges de paix. Pendant la conférence, le jeudi soir 2 mai 2002, le juge de paix Obokata est sorti dîner en compagnie de cinq autres juges de paix qui participaient aussi à la conférence. Le dîner a eu lieu au restaurant Le Bifthèque du Sheraton Centre Hotel, au centre-ville de Toronto. Avant le repas, le juge de paix Obokata avait consommé des boissons spiritueuses dans sa chambre d'hôtel. Il a continué à consommer des spiritueux pendant le dîner, alors que ses collègues prenaient du vin.
9. Après le dîner, cinq des six juges de paix présents, y compris la juge de paix X, sont retournés à pied à l'hôtel Radisson, Queens Quay West, dans le secteur riverain de Toronto, à plusieurs rues au sud du restaurant, hôtel où se tenait la conférence et où tous les juges de paix étaient descendus. Le sixième juge de paix est rentré à l'hôtel Renaissance en taxi.
10. Sur la route du retour à l'hôtel Radisson, trajet qui empruntait des rues publiques, le juge de paix Obokata et la juge de paix X cheminaient côte à côte, à quelques pas derrière leurs collègues. Pendant le trajet, le juge de paix Obokata et la juge de paix X ont parlé de choses et d'autres.
11. Pendant le trajet de retour à l'hôtel Radisson, sans provocation ni consentement de la part de la juge de paix X et sans préambule, le juge de paix Obokata s'est rapproché, a saisi le sein de la juge de paix X et l'a pincé. Le juge de paix Obokata se souvient d'avoir saisi le sein de la juge de paix X entre le pouce et l'index et de l'avoir pincé. Tous deux sont d'accord pour dire que le contact était entièrement inopportun.
12. La juge de paix X s'est exclamée tout haut : « Lenny! Je ne peux pas croire, qu'est-ce que tu viens de faire! », ce sur quoi le juge de paix Obokata a répété son geste.
13. Le juge de paix Obokata rapporte qu'il a aussitôt tenté de s'excuser auprès de la juge de paix X. La juge de paix X n'a aucun souvenir de cette tentative. La juge de paix X a ensuite enjoint au juge de paix Obokata de déclarer ce qu'il venait de faire à l'un de leurs collègues qui les précédaient. Sur ce, le juge de paix Obokata a raconté ce qu'il venait de faire à leurs collègues, ainsi que le lui avait demandé la juge de paix X. Les autres juges de paix ont invité le juge de paix Obokata à s'excuser immédiatement auprès de la juge de paix X. Le juge de paix Obokata a essayé de présenter ses excuses à la juge de paix X. À ce stade, la juge de paix X s'est refusée à reprendre toute conversation ou contact avec le juge de paix Obokata.
14. Le juge de paix Obokata et la juge de paix X sont d'accord sur le fait que, même si le juge de paix Obokata était capable de marcher sans difficulté et de soutenir la conversation pendant la soirée en cause, et même si ses actes ont été de propos délibéré, il n'en était pas moins sous l'emprise de l'alcool lorsqu'il a agressé la juge de paix X.
15. La juge de paix X a eu une réaction de colère, de choc, de vexation, d'humiliation et de dévalorisation à la suite des actes du juge de paix Obokata. Elle a pris congé le jour suivant, au titre de ce qu'elle appelle un « congé de santé mentale », car elle se sentait incapable de travailler en conséquence des actes du juge de paix Obokata.

16. Le samedi qui a suivi l'incident, le juge de paix Obokata a rencontré le juge de paix principal de la région, l'honorable Robert Ponton, et lui a raconté ce qui s'était passé avec la juge de paix X. Il a reconnu avoir agi de façon stupide et d'avoir ainsi compromis sa carrière. L'honorable Ponton a conseillé au juge de paix Obokata d'envisager de présenter des excuses à la juge de paix X, en personne ou par écrit, et lui a offert de lui faciliter les choses en prévenant celle-ci. Le juge de paix Obokata a répondu à l'honorable Ponton qu'il avait tenté de s'excuser en personne auprès de la juge de paix X lors de l'événement, et qu'elle n'avait pas été disposée à accepter ses excuses; il craignait donc que toute tentative de sa part pour s'excuser pourrait être mal interprétée. L'honorable Ponton n'a pas insisté.
17. Le 13 juin 2002, la juge de paix X adressait au greffier du Conseil d'évaluation des juges de paix une lettre annonçant sa décision, dans les termes suivants :

[traduction]

« Je suis au regret de devoir déposer une plainte concernant la conduite d'un collègue. Je suis arrivée à cette décision difficile après mûre réflexion. »

Après avoir décrit l'incident en cause dans les termes ci-dessus, la juge de paix X poursuivait :

[traduction]

Nonobstant le fait que le juge ait tenté de s'excuser, il reste que son comportement a été immoral, contraire à l'éthique professionnelle et indigne d'un magistrat. Je reste sous le coup de la colère, blessée et offensée par ses actes. À mon avis, cet irrespect manifestait un manque total de sensibilité à mon égard et à celui des femmes en général.

Je me suis résolue à porter cette affaire à l'attention de notre organisme de régie de crainte que mon abstention à cet égard n'ait pour conséquence que d'autres soient victimes d'actes semblables.

18. La lettre de la juge de paix X a été transmise au juge de paix Obokata. Le 30 juillet 2002, il a répondu sous forme d'une lettre de son avocat, adressée au greffier. Dans cette lettre, le juge de paix Obokata reconnaît qu'il a agi de façon inappropriée envers la juge de paix X le 2 mai 2002, et il avoue « ressentir de la honte, des remords et un profond regret en raison de son comportement inopportun envers [la juge de paix X] ». L'avocat du juge de paix Obokata ajoutait que ce dernier « demeurait disposé et désireux de présenter des excuses formelles, en personne ou par écrit, à [la juge de paix X] », et qu'il « m'a demandé de transmettre, par l'entremise du Conseil, à la [juge de paix X], ses regrets les plus sincères, son désir de faire amende honorable et l'assurance que ce comportement inopportun ne se reproduirait pas ».
19. Dans une lettre en date du 12 septembre 2003, le juge de paix Obokata présentait des excuses formelles à la juge de paix X. Une copie de la lettre du juge de paix Obokata figure, sous l'onglet 4, dans le Recueil conjoint de documents.

V. LETTRES AU SOUTIEN DU JUGE DE PAIX OBOKATA

20. L'avocat de la commission a reçu une lettre de la part de Scott L. Schuessler, exprimant la haute opinion qu'il a du professionnalisme dont fait preuve le juge de paix Obokata dans l'exercice de ses fonctions. La lettre de M. Schuessler est reproduite sous l'onglet 5 du Recueil conjoint de documents.
21. L'avocat de la commission d'enquête a également reçu un courriel de Kathy et Bob Martin, qui entretiennent des relations sociales avec le juge de paix Obokata depuis 18 ans, et qui le représentent comme étant « un professionnel intelligent, sympathique, convivial », qui s'intéresse à chacun à titre personnel et qu'ils se sentent honorés de connaître. Ce courriel est reproduit sous l'onglet 6 du Recueil conjoint de documents.
22. L'avocat du juge de paix Obokata a produit un courriel de M^e Al Ryan, procureur provincial, qui félicite le juge de paix Obokata pour sa conduite d'une affaire à laquelle M^e Ryan participait. Le courriel est reproduit sous l'onglet 8 du Recueil conjoint de documents.

VI. RECONNAISSANCE

23. Le juge de paix Obokata reconnaît que, avant de signer le présent exposé conjoint des faits, il l'a examiné attentivement et a pris conseil auprès de son avocat, M^e Timothy G. Price.

FAIT à Toronto, ce 18^e jour de septembre 2003.

(signature)

Gavin MacKenzie
Avocat de la commission d'enquête
Heenan Blaikie LLP
C.P. 185, bureau 2600
Tour sud, Royal Bank Plaza
Toronto (Ontario) M5J 2J4

(signature)

Le juge de paix Leonard Obokata

Annexe 5

Le 12 septembre 2003

Madame la Juge,

Je suis sincèrement désolé de la gêne et des angoisses que je vous ai occasionnées par mes gestes inopportuns d'il y a eu un an en mai.

Ma façon d'agir ce soir-là est inexcusable. Elle a entraîné la perte de notre amitié, détruit votre confiance en moi et vous a enlevé, à juste titre, l'estime que vous pouviez avoir pour moi en tant que collègue.

Si jamais nos rapports pouvaient être rétablis, je reconnais que je devrais déployer tous les efforts concevables pour être de nouveau digne de votre confiance, de votre respect et de votre amitié. Je suis également conscient de la possibilité de ne jamais pouvoir y arriver.

Mon père m'a toujours enseigné le respect de tous. Mes actes vous ont clairement manqué de respect en tant que personne – en tant que femme – ce dont je suis sincèrement désolé.

Permettez-moi de répéter que je regrette profondément le mal et les angoisses que je vous ai occasionnés. J'espère que vous voudrez bien recevoir mes excuses et, lorsque vous y serez disposée, éventuellement les accepter.

Veillez recevoir, Madame la Juge, mes salutations sincères.

(signature)

Annexe 6

GENT & SCHUESSLER

Télécopieur : 416 360-8425

Le 8 août 2003

M^c Gavin MacKenzie
Avocat de la commission
Heenan Blaikie LLP
Bureau 2600
200, rue Bay, Tour sud
C.P. 185, Royal Bank Plaza
Toronto (Ontario)
M5J 2J4

Maître,

OBJET : Commission d'enquête – Le juge de paix Leonard Obokata

La présente fait suite à une annonce parue dans l'édition du 8 août 2003 du *London Free Press*, concernant le sujet en rubrique.

Je suis avocat généraliste et j'exerce depuis 24 ans. À titre de généraliste, j'ai plaidé à maintes reprises devant l'honorable Leonard Obokata, en rapport avec des renvois et des enquêtes de cautionnement.

Bien que je ne sache absolument rien concernant l'allégation d'agression à l'égard d'une de ses collègues juge de paix, je suis tout disposé à témoigner, à mes dépens, de la haute estime que j'ai pour le professionnalisme de l'honorable Obokata en sa qualité de juge de paix.

Si vous aviez besoin de plus amples renseignements à ce stade, n'hésitez pas à entrer en communication avec moi.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(signature)
SCOTT L. SCHUESSLER
sls:jda

cc : L'honorable Leonard Obokata

Annexe 7

[traduction]

MacKenzie, Gavin (TOR)

Exp : Bob Martin (2bmartin@sympatico.ca)
Date : Le 21 août 2003, 22 h 02
Dest : MacKenzie, Gavin (TOR)
Objet : Objet : Len Obokata

Nous vous autorisons à utiliser nos commentaires lors d'une audience.
Kathy et Bob Martin

-----Message initial-----

Exp : « MacKenzie, Gavin (TOR) » GMacKenzie@Heenan.ca
Dest : « 'Bob Martin' » 2bmartin@sympatico.ca
Date : Le jeudi 21 août 2003, 14 h 42
Objet : Objet : Len Obokata

Je vous remercie de m'avoir fait part de votre opinion. Puis-je compter que vous ne vous opposez pas à ce que votre courriel soit présenté en preuve lors de l'audience?

-----Message initial-----

Exp : Bob Martin (2bmartin@sympatico.ca)
Date : Le 9 août 2003, 20 h 28
Dest : gmackenzie@heenan.ca
Objet : Len Obokata

À l'attention de M^e Gavin MacKenzie

Après avoir pris connaissance de l'article traitant de l'accusation d'agression à l'égard d'une juge de paix dans le *London Free Press* du samedi 9 août 2003 – nous désirons vous faire part de la qualité de nos rapports avec Len. Il était client de notre magasin, Bob Martins Golf, à London (Ontario) depuis plusieurs années.

Len, ma femme Kathy et moi-même sommes membres de l'Oaks Golf and Country Club et nous sommes disputé quelques parties de golf à l'occasion. Nous avons participé ensemble à diverses réceptions et dîners au cours des 18 ans qui se sont écoulés depuis que nous avons fait la connaissance de Len. Len est un professionnel intelligent, sympathique et convivial.

Il s'est toujours intéressé à chacun à titre personnel et nous sommes honorés de le connaître.

Avec nos sentiments respectueux,

Kathy et Bob Martin

Annexe 8

[traduction]

-----Message initial-----

Exp : Ryan, Alan (MNR)
Date : Le vendredi 4 avril 2003, 12 h 30
Dest : Ponton, Robert (JUS)
Objet : Objet : Le juge Obokata

Monsieur le Juge,

Objet : R. c. Maitland Valley Marina Ltd et autres
Loi sur les terres publiques – Accusations
Tribunal de Goderich

Je tiens à exprimer mes remerciements et ma sincère gratitude pour les efforts particuliers déployés par le juge Obokata au cours de la poursuite en vertu de la LTP, en rubrique.

Pendant toute ma participation à cette affaire, le juge Obokata a offert son aide pour résoudre un certain nombre de questions difficiles en matière de faits et de droit. Les deux parties ont bénéficié de son aide et de ses directives. Lorsque les parties ont eu besoin de prolonger la conférence préparatoire à l'audience à London, le 4 mars, il nous a généreusement offert son bureau personnel, a prolongé les heures d'ouverture du tribunal et est resté avec les parties jusqu'à 21 h, moment auquel nous avons enfin pu régler toute l'affaire. Et, tout cela, malgré une grosse tempête d'hiver qui avait frappé le Sud-Ouest de l'Ontario l'après-midi du 4 mars. (Il aurait été bien plus simple pour lui de rentrer chez lui tôt ce jour-là.)

Malgré l'heure tardive et le mauvais temps, il est resté pour aider les parties à régler leur litige. Je doute que, n'eût été son aide, nous aurions pu arriver à un règlement. Point peut-être plus important encore, son apport personnel nous a fait économiser au moins de sept à dix jours d'audience.

L'avocat de la défense (Greg Stewart) et moi-même lui sommes extrêmement reconnaissants de ses efforts exceptionnels.

Je vous prierais de lui transmettre mes sentiments les meilleurs.

Alan Ryan